



C'est l'histoire d'un ouvrier d'Etat accompagné par la FAED

Monsieur J a passé près de 20 ans à faire tourner des machines d'impression. Exposé à l'amiante, il réclame l'ASCAA (allocation spécifique de cessation anticipée d'activité) en janvier 2022. L'Etat se faisant tirer l'oreille (ou bien sourd à ses revendications), Monsieur J finit par porter l'affaire en justice sur le conseil de la FAED pour le motif suivant : préjudice d'anxiété au titre de l'amiante.

En première instance, le Tribunal Administratif de Toulon lui donne raison et ordonne à l'État de payer.

La riposte du ministère des Armées, toujours prompt à refuser de sortir le chéquier, ne tarde pas. Il fait appel. Ses arguments sont :

- « Trop tard » : la demande a été déposée hors délai.
- « Pas dans la liste » : « Le poste de « conducteur de machines d'impression » n'apparaît pas dans la liste de l'arrêté du 21 avril 2006 ¹ » dicit la DRHMD ; argument soutenu par Monsieur X, ancien directeur du SRHC qui a traité le dossier. C'est « Circulez, il n'y a rien à voir. Pas dans la liste ! ».
- « L'Anxiété ? Notion inconnue au bataillon ». Le stress et les maladies potentielles, c'est hors sujet.

Bref, la grande artillerie habituelle a été déployée pour décourager l'intéressé : délais, formalisme et règlements pointilleux. Avec un peu de cynisme, on pourrait y voir une volonté de résolution naturelle du problème (deux de ses collègues sont déjà décédés ...)

La Cour d'appel administrative, elle, n'a pas tremblé et sa décision est tombée comme un couperet :

- La demande est parfaitement recevable.
- L'intitulé du poste ? Un détail.

Les juges regardent les tâches réellement effectuées : Monsieur J faisait de la maintenance, de la polyvalence. Et cela rentre parfaitement dans la case « ouvrier polyvalent de service et de maintenance », profession éligible à l'ASCAA.

Toutes les conditions étant réunies, l'appel du ministère est alors rejeté.

Conclusion : l'État perd une deuxième fois en appel, suite à sa mauvaise appréciation dans ce dossier. Pour la peine, l'administration doit lâcher environ 150 000 €. Monsieur J part au 1^{er} mars 2026 alors que son départ anticipé aurait pu survenir au 1^{er} janvier 2022 si l'administration avait reconnu sa situation. Jouer avec la DRHMD c'est comme gagner au loto !!!

Après 4 ans de procédure, « *plus c'est long, plus c'est bon* ».

Morale de l'histoire : n'hésitez pas à aller au tribunal pour faire valoir vos droits.

Les juges appliquent le droit en regardant les faits concrets, pas les intitulés administratifs écrits à la va-vite. L'administration peut toujours brandir ses arrêtés poussiéreux, mais la justice rappelle que les agents exposés à l'amiante ont droit à une protection réelle, pas à un jeu de cache-cache sémantique.

Encore une fois, l'État perd du temps... et l'argent du contribuable à cause de certains responsables de haut niveau, relevant peut-être de l'effet Dunning-Kruger, qui pensent toujours avoir les bonnes réponses, juste pour retarder l'inévitable.

☞ En clair : la DRHMD n'a pas pu torpiller la demande de Monsieur J. Résultat : il part à la retraite plus tôt que l'âge légal, avec l'allocation réclamée (ASCAA) en poche. L'État, quant à lui, repart avec une belle leçon de droit social... et un petit trou dans son budget.

« *Les conneries c'est comme les impôts, on finit toujours par les payer* » (Audiard)

Par Moustikoff, envoyé spécial au ministère des Armées

¹ Arrêté du 21 avril 2006 relatif à la liste des professions, des fonctions et des établissements ou parties d'établissements permettant l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'Etat, fonctionnaires, et agents non titulaires du ministère de la Défense.